

## 2F PERFORMANCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 1 000 €  
SIEGE SOCIAL : 24 IMPASSE DE LA CHENAIE  
43110 AUREC- SUR- LOIRE  
EN COURS DE CONSTITUTION

## STATUTS

La soussignée :

**- La société A&F CAPITAL**

Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 €

ayant son siège 24 Impasse de la Chênaie 43110 AUREC-SUR-LOIRE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 940 313 588 RCS LE PUY- EN- VELAY

représentée par Franck FERNANDEZ, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes par les statuts,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

# ACTE CONSTITUTIF

<b>TITRE I</b> <b>FORME - OBJET - INTERET SOCIAL - RAISON D'ÊTRE -</b> <b>DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE</b>
---

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par la soussignée une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le code de commerce et le code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le développement, la production, la transformation, l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits et services industriels ;

-L'analyse des marchés, la définition et la mise en œuvre de stratégies commerciales et industrielles, la prospection et la gestion de la relation clients, notamment avec les comptes clés ;

-L'optimisation de la chaîne d'approvisionnement, de la logistique, des stocks, de la production et de la qualité ;

-La gestion, le conseil, la formation et l'accompagnement des équipes commerciales et opérationnelles

-Toutes prestations de services, études, audits, expertises, conseils et formations dans les domaines techniques, commerciaux, logistiques, financiers ou industriels ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 - INTERÊT SOCIAL**

L'article 1833 du code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

### **ARTICLE 4 - RAISON D'ÊTRE**

L'article 1835 du code civil dispose notamment que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

### **ARTICLE 5 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

#### **2F PERFORMANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises.

### **ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **24 Impasse de la CHENAIE 43110 AUREC SUR LOIRE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2026.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -**  
**OBLIGATIONS NOMINATIVES - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 9 - APPORTS**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée a souscrit pour un montant de mille euros (1 000 €).

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales de 10 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 4 juin 2025 par le CREDIT COOPERATIF, Agence du PUY-EN-VELAY.

**ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, attribuées en totalité à la société A&F CAPITAL, libérées dans les conditions visées ci-dessous :

Ces parts sont attribuées à l'associée unique :

- à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 10 en rémunération de son apport en numéraire et intégralement libérées.

**ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL**

**I - Augmentation du capital**

**1. Modalités**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'associée ou en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## **2. Souscriptions en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête d'un associé ou d'un gérant. Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient alors en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **4. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du code civil.

Le(a) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues sous l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article "Accroissement du capital" des présents statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

## **II - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associée ou en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L. 223-34 du code de commerce.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le ramener à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra judiciaire. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **III - Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'associée unique ou de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

## **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS NOMINATIVES**

Si la société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant qu'elle procède à une offre au public de ces obligations ou qu'elle procède à une offre mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Lors de chaque émission d'obligations, une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du code de commerce, seront mis à la disposition des souscripteurs par la société.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

### **I - Indivisibilité des parts sociales**

Toute part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

### **II - Droits attribués aux parts**

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement adoptées par l'associée unique.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### III - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

### IV - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - Cessions

#### 1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts modifiés.

#### 2. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de cession amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

### 3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par accord unanime des associés, ou à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1. Transmission par décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associée unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associée décédée et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associée décédée, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associée décédée, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cette associée et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

### 2. Transmission par décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayants droits et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### 3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associée et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant la moitié

au moins des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **III - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé**

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associée unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

<b>TITRE III GERANCE</b>
------------------------------

### **ARTICLE 16 - GERANCE**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associée unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

### **ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

#### **1. Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui le(s) nomme.

## 2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

## 3. Nomination d'un nouveau gérant

L'associée unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2. Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4. En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un

rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du code de commerce.

<b>TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES</b>
---

#### **ARTICLE 22 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE**

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par le code de commerce à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code de commerce impose la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

### **Usufruit - nue-propriété**

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### **ARTICLE 24 - INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associée unique. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

**TITRE V  
CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

**TITRE VI  
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

**ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit, lorsqu'il est requis, également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

**ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associée unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associée unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associée unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à apurement complet.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associée unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associée unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Répertoire National des Entreprises.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associée unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VII</b> <b>PROROGATION - DISSOLUTION</b> <b>LIQUIDATION - CONTESTATIONS</b></p>
---

**ARTICLE 29 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

**ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

<b>TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>
---

### **ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 33 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Répertoire National des Entreprises, lors de la demande d'immatriculation à ce registre ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

### **ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

La gérance de la société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- Monsieur Franck FERNANDEZ, demeurant à AUREC SUR LOIRE (43110) 24, Impasse de la Chênaie, qui déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des associés. La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 35- MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Mandat est donné à Monsieur Franck FERNANDEZ, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

L'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises entraînera reprise de ces actes et engagements.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### **ARTICLE 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

SAS A&F CAPITAL, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

### ARTICLE 37 – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique déclare que la société ci-avant désignée opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux tel que mentionné aux articles 206-3 et 239-1 du Code Général des Impôts.  
Cette option prend effet à compter de ce jour.

### ARTICLE 38-FRAIS


Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associée unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Répertoire National des Entreprises. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

### ARTICLE 39 - SIGNATURE ELECTRONIQUE


En application de l'article 1375 du code du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même code, et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. D'un commun accord entre tous les signataires, le présent acte est établi et signé par chacun des signataires par voie électronique, sous l'égide de Docusign, dont la plate-forme permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des parties. Chacun des signataires : -déclare avoir été informé par les rédacteurs des présentes des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électronique, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret numéro 17-1416 du 28 septembre 2017, -déclare que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, de l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil -reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre du choix par les signataires de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, du choix par les signataires de la plate-forme Docusign et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées. Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard celui de leurs héritiers ou ayants cause.

FAIT A SAINT-ETIENNE LE 4 juin 2025 EN UN EXEMPLAIRE ELECTRONIQUE

Pour la société A&F CAPITAL  
Franck FERNANDEZ  
Président

**DocuSigned by:**  
  
556DB7D36CD9422...  
Signé le 04/06/2025

Pour acceptation des fonctions de Gérant  
Franck FERNANDEZ

Bon pour acceptation  
**DocuSigned by:**  
  
556DB7D36CD9422...  
Signé le 04/06/2025

ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Pour la société A&F CAPITAL  
Franck FERNANDEZ  
Président

DocuSigned by:

*Franck FERNANDEZ*

556DB7D36CD9422...  
Signé le 04/06/2025

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant

Pour la société A&F CAPITAL  
Franck FERNANDEZ  
Président

